

Arrêt

**n° 150 382 du 4 août 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 2 septembre 1991 à Mardin.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous refuseriez de faire votre service militaire car vous craindriez d'être victime d'injustices et d'être tué en raison de votre origine kurde et qu'on prétende que vous vous seriez suicidé.

Lors de la fête du Newroz en 2008, vous auriez été blessé par balle par la police. Vous auriez voulu porter plainte mais les autorités vous auraient menacé pour vous en dissuader, elles auraient frappé vos parents. Vous auriez constamment été embêté par les policiers, vous auriez alors décidé de quitter Mardin. En 2009, vous auriez déménagé à Okmeydani dans la province d'Istanbul avec vos parents, vos frères et soeurs.

Depuis 2008, vous seriez sympathisant du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi). De temps en temps, vous auriez distribué le journal Azadiya Welat, à peine une fois par mois pour donner un coup de main à vos amis.

Le 1er avril 2011, vous auriez assisté à une marche de la jeunesse avec des amis à Okmeydani (Istanbul). Vous auriez été arrêté et emmené au commissariat de Ferikoy. Vous auriez été gardé deux jours. Durant cette détention, les policiers auraient tenté de vous obliger à signer un document vierge mais vous auriez refusé, malgré les coups reçus.

Quatre ou cinq mois plus tard, alors que vous vous promeniez dans le quartier d'Okmeydani, des policiers dans un véhicule « scorpion » aurait tenté de vous tuer en vous tirant dessus avec une arme à pompe.

Les policiers seraient venus chez vous lorsqu'il y avait d'autres marches, même si vous n'y participiez pas. Ils repartaient après vous avoir demandé si vous aviez participé à une marche ou l'autre.

En janvier 2012, vous auriez assisté à une marche pour protester contre le massacre de Roboski à Okmeydani.

Les policiers seraient intervenus mais vous auriez réussi à fuir. Vous auriez néanmoins été filmé.

Une semaine plus tard, la police serait venue demander après vous à votre domicile car elle aurait été en possession d'images qui prouvaient votre présence lors de la marche. Les policiers auraient été en possession d'une décision d'arrestation contre vous.

Apprenant cela, vous seriez parti vivre chez votre oncle paternel à Zeytinburnu. Vous y seriez resté pendant dix ou onze mois, vous ne seriez pas beaucoup sorti. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec vos autorités durant votre séjour chez votre oncle à Istanbul.

Le 26 janvier 2013, vous auriez quitté la Turquie en TIR. Vous seriez arrivé le 29 janvier 2013 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 31 janvier 2013.

Le 13 décembre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 16 janvier 2014, vous avez introduit un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Dans son arrêt n° 125556 du 12 juin 2014, ledit Conseil a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons tout d'abord que vous déclarez avoir été blessé par balle lors du Newroz 2008 à Nusaybin. Il ressort de vos déclarations que les policiers seraient intervenus pour disperser les manifestants et que comme vous, huit autres personnes auraient été blessées (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p.7, p.12 – cf. rapport d'audition du 28/07/14, p.6, p.7, p.8, p.9, p.10). Tout d'abord, notons que vous avez présenté après votre audition au CGRA des documents médicaux datant du 21 mars 2008, provenant de l'hôpital public de Nusaybin et attestant d'une blessure par balle (cf. farde verte – doc n°9). Il importe de souligner que le fait d'avoir été blessé lors du Newroz de 2008 n'est pas remis en cause dans la présente décision. Néanmoins, notons que nous avons de sérieux doutes concernant le fait que vous ayez été identifié par vos autorités et que vous ayez reçu des pressions de leur part en raison de votre participation au Newroz au vu des contradictions qui ont été observées entre vos déclarations

successives.

En effet, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez que la police aurait découvert que vous vouliez porter plainte car vous aviez fait appel à un avocat, elle aurait donc commencé à faire pression sur vous et votre famille en se rendant à votre domicile (cf. rapport d'audition du 26/03/14, p.12, p.13). Or, lors de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez que les policiers auraient été présents dès votre arrivée à l'hôpital public de Nusaybin, pour prendre votre déposition et vous empêcher d'accuser la police et de porter plainte ; et que un an plus tard, alors que vous aviez déménagé à Istanbul, un avocat vous aurait contacté pour vous proposer de porter plainte (cf. rapport d'audition du 28/07/14, p.7, p.8, p.9, p.10). Interrogé au sujet de ces incohérences, vous dites qu'on ne vous aurait peut-être pas posé la question – notons qu'il vous a été demandé « comment a-t-elle [la police] fait pression ? » ainsi que « comment la police savait que vous vouliez porter plainte ? » (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p.12, p.13) – ou que peut-être que vous auriez oublié de le dire et que vous ne vous en seriez pas rappelé à ce moment-là (cf. rapport d'audition du 28/07/14, p.10). Vos justifications ne sont en rien pertinentes et n'expliquent pas le fait que vous n'avez pas parlé de la visite des autorités à l'hôpital lors de votre première audition et que vous ayez clairement déclaré dans un premier temps avoir fait appel à un avocat et dans un deuxième temps qu'un avocat vous aurait contacté un an après les faits. Ces éléments contradictoires nous font douter sérieusement des problèmes rencontrés avec les policiers suite à votre participation au Newroz et aux blessures reçues.

Vous seriez sympathisant du parti du BDP depuis 2008 (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p.4 et p. 14).

Pendant moins d'un an, vous auriez distribué la revue Azadiyat Welat de temps en temps pour aider vos amis (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p.14). Vous auriez assisté à deux marches, une en avril 2011 et l'autre en janvier 2012 en tant que simple participant (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p.8, p.9 et p.10). Vous auriez assisté à un Newroz en 2008 ainsi qu'une autre fois lorsque vous viviez à Istanbul (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p.15).

Vous n'auriez pas mené d'autres activités pour le parti.

Vous auriez subi une garde à vue le 1er avril 2011 au commissariat de Ferikoy, suite à votre participation à une marche avec des amis à Okmeydani, en tant que simple participant. On vous aurait demandé de signer un papier vierge mais vous auriez refusé malgré les coups reçus. Après deux jours, vous auriez été relâché (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p.8, p.9). Notons que vous restez très vague sur les circonstances de la marche, déclarant que vous n'auriez pas beaucoup d'informations à ce sujet et que c'était un « truc » de la jeunesse. De telles imprécisions de votre part concernant entre autres le pourquoi de cette manifestation nous permet de douter de votre participation à cette manifestation et de l'arrestation en découlant. A supposer que vous ayez été arrêté comme vous le prétendez, quod non en l'espèce, il est à noter que cette garde à vue, selon vos dires, est restée sans suite et elle ne permet en rien de penser que vous puissiez être dans le collimateur de vos autorités nationales pour avoir participé à ladite manifestation (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p.8 et p.9).

Vous auriez été blessé par balle par la police alors que vous vous promeniez dans la rue un soir à Okmeydani (cf. rapport d'audition du 28/07/14, p.10, p.11). Vous n'auriez pas osé en parler lors de la première audition car vous n'aviez pas de preuves à ce sujet (cf. rapport d'audition du 28/07/14, p.10, p.11). Vous auriez été seul dans la rue, vous ne savez pas si quelqu'un a vu les faits et vous ne savez pas comment vous auriez été à l'hôpital ni pour quelles raisons vous auriez été enregistré sous un faux nom (cf. rapport d'audition du 28/07/14, p.10, p.11). Vous joignez au dossier des radiographies de votre thorax (cf. farde verte – document n°10). A ce sujet, notons qu'à aucun moment il n'est indiqué que vous auriez été blessé par balle, et à supposer cette blessure établie, aucune information déterminante n'est fournie sur les circonstances dans lesquelles vous auriez été touché par balle. Vos déclarations à ce sujet ne reposent donc que sur vos seules allégations, déjà mises à mal précédemment. Par conséquent, nous avons de sérieux doutes quant à la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

En janvier 2012, suite à une marche organisée pour protester contre le massacre de Roboski à laquelle vous auriez assisté, les policiers seraient venus à votre domicile une semaine après cette marche. Vous n'auriez pas été présent lors des visites des autorités. Elles auraient déclaré avoir une décision d'arrestation à votre rencontre.

Il convient tout d'abord de souligner que lors de votre première audition au Commissariat général (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p.8, p.10, p.11), vous aviez déclaré que les policiers avaient des images prouvant que vous aviez assisté à cette marche. Or, vous déclarez lors de votre seconde audition au CGRA que vous ne savez pas comment les autorités auraient découvert votre présence à cette manifestation (cf. rapport d'audition du 28/07/14, p.12). Une telle divergence ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations concernant cet événement qui serait à la base de votre décision de fuir votre pays. Notons également que vous auriez assisté à cette marche de manière tout à fait fortuite et en tant que simple participant (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p.10, p.11).

Or, il importe de souligner le peu d'empressement dont vous avez fait part pour quitter votre pays alors que vous prétendez être recherché par vos autorités. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises que vous craigniez d'être arrêté, condamné et tué en Turquie (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p.8, p.13, p.19). Notons que vous ne faites part d'aucun élément déclencheur permettant de justifier votre fuite vers la Belgique, près de douze mois après les faits. Vous ne mentionnez aucun événement qui justifierait le caractère soudain de votre départ en janvier 2013. Vous vous contentez de dire que vous ne pensiez pas partir et puis que vous aviez réfléchi, vous disant que vous ne pouviez plus vivre ainsi (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p.12). Vos explications ne peuvent justifier votre peu d'empressement lequel est incompatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécution, laquelle aurait cherché au plus vite à fuir son pays afin de pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Ce peu d'empressement à quitter votre pays renforce le manque de crédibilité de vos déclarations concernant cet événement.

Ajoutons également que vous n'aviez pas jugé nécessaire, après les derniers faits que vous aviez présenté l'appui de votre demande d'asile lors de votre première audition au CGRA – à savoir la visite de la police à votre domicile en janvier 2012 – et ce, jusqu'à votre première audition en mars 2013, de vous renseigner sur les éventuelles recherches faites par les autorités à votre sujet ou sur les éventuelles poursuites judiciaires lancées contre vous (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p.11, p.13). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous déclarez que les autorités continueraient à venir chez vous, et que vous ne savez pas si des procédures judiciaires ont été entamées contre vous mais que vous ne comprenez pas pourquoi les autorités feraient une telle chose alors qu'elles auraient tenté de vous tuer à deux reprises (cf. rapport d'audition du 28/07/14, p.12). Un tel comportement de votre part est incompatible avec le comportement d'une personne qui craignant d'être victime de persécution aurait cherché à se renseigner sur les actions éventuelles menées par ses autorités à son égard. Vous tentez de justifier votre comportement par le fait que vous aviez peur et que de toutes façons les autorités turques voudraient vous tuer. De telles explications ne peuvent suffire à justifier votre absence de démarches à vous renseigner sur votre situation personnelle au pays.

Enfin, alors que vous déclarez être dans le collimateur de vos autorités, vous auriez décidé de fuir dans un autre quartier, mais toujours à Istanbul, chez un membre de votre famille – à savoir votre oncle (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p. 4, p.11). Notons qu'il est pour le moins surprenant que, si comme vous le déclarez, vous craigniez être arrêté, condamné et tué par vos autorités, vous ayez néanmoins décidé de rester dans la ville même où vous auriez rencontré des problèmes et de surcroît chez un membre de votre famille. Soulignons également que vous auriez pu demander à votre oncle, chez qui vous auriez résidé, de rendre visite à votre famille pour avoir des renseignements à votre sujet.

Au vu des éléments susmentionnés, il est permis de douter très sérieusement que vous puissiez être actuellement recherché par vos autorités nationales pour avoir participé à une manifestation en janvier 2012.

Nous doutons également du sérieux de votre engagement au sein du BDP et donc du fait que vous représenteriez une cible potentielle aux yeux de vos autorités. En effet, comme expliqué supra, vous n'auriez eu aucun rôle particulier durant les manifestations auxquelles vous auriez assisté, vous auriez été, à chaque fois, un simple participant (cf. rapport d'audition du 26/03/13, pp.9-12). Interrogé sur la nature des manifestations, pour la première vous restez très évasif et très vague, déclarant que c'était un « truc » de l'aile de la jeunesse (cf. rapport d'audition, p.9) et concernant la seconde manifestation, vous dites que vous auriez vu qu'une manifestation avait lieu et que vous auriez décidé de rejoindre les manifestants (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p.10). Notons que ce comportement ne reflète pas celui d'une personne engagée dans une cause quelle qu'elle soit. Au vu de ce qui précède, nous doutons donc sérieusement de l'intensité réelle de votre engagement en sein du BDP. Il nous est donc également permis de nous étonner que les autorités viennent vous interroger sur les autres manifestations qui avaient lieu (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p13, p.14).

Ajoutons que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers, et d'autre part vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général, laisse apparaître des divergences.

En effet, dans le questionnaire du CGRA, vous avez déclaré qu'un avis de recherche serait lancé contre vous par vos autorités nationales et que vous auriez appris par la suite que vous seriez condamné (cf. questionnaire p.4).

Au cours de votre audition au CGRA, vous mentionnez uniquement qu'un ordre (ou une décision) d'arrestation aurait été émis à votre encontre par vos autorités nationales (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p. 8, p.11).

Interrogé sur cette contradiction, vous n'apportez aucune justification pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que vous n'auriez pas dit une telle chose et que quand vous parliez de condamnation, vous vouliez parler de l'avis de recherche (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p.18).

Vous déclarez également dans le questionnaire que vous auriez fréquenté le siège du parti à Istanbul (cf. questionnaire p. 4). Cependant, lors de l'audition au CGRA, vous déclarez : « non, je ne fréquentais pas un lieu du parti » (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p. 14).

De telles divergences parce qu'elles portent sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile, ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations.

Par conséquent, les éléments qui précèdent nous permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations sur votre engagement au sein du BDP, sur votre activisme à défendre la cause kurde ainsi que sur votre crainte d'être dans le collimateur de vos autorités à cause de votre activisme et dès lors, d'être persécuté par celles-ci pour cette raison.

Quant à votre refus de faire votre service militaire, bien que demandé lors de l'audition (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p.19), vous n'apportez aucune preuve de votre appel sous les drapeaux voire de votre insoumission.

A propos de votre convocation, vous vous contentez de dire « je ne sais pas, à mon avis ils ont dû la jeter [...] on ne garde pas les choses » (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p.16).

Vous refuseriez d'effectuer votre service militaire car vous craindriez d'être victime d'injustices en raison de votre origine kurde. Vous craindriez également d'être tué par les autorités toujours à cause de vos origines kurdes et que votre mort soit maquillée en suicide (cf. rapport d'audition du 26/03/13, p.4, p.16).

Or, relevons que de nos informations (une copie est jointe au dossier administratif), il ressort qu'il n'est pas vraiment question de discrimination systématique en Turquie, mais que des cas individuels peuvent se présenter, surtout si l'on est soupçonné de séparatisme (ce qui n'est pas votre cas au vu de vos déclarations). Il faut également remarquer que la plupart des sources mentionnées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Il convient également de souligner que d'après des informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif), des conscrits ont effectivement été victimes de mauvais traitements durant l'accomplissement de leurs obligations militaires. Ainsi, entre avril 2011 et avril 2012, l'organisation Askerhaklari a comptabilisé 432 plaintes relatives à des mauvais traitements subis par des conscrits durant leur service militaire.

Si la majorité de ces 432 plaintes avaient été recensées au cours de ces dernières années, d'autres renvoieraient à des faits bien plus anciens – la plus ancienne plainte remontant à 1946. Il ressort de l'analyse de ces plaintes que 48 % d'entre elles concernent des humiliations, 39 % des coups et blessures, 16 % l'exécution forcée de lourdes tâches physiques, 13 % des menaces, 9 % des sanctions disproportionnées, 5 % l'exécution de tâches pour des supérieurs sans lien avec le service militaire (comme faire la cuisine), 4 % des privations de sommeil et enfin, 4% se rapportent à du harcèlement. Toutefois, fin 2011, l'armée turque a rendu publics des chiffres précis relatifs au nombre de conscrits incorporés. L'on dénombrait ainsi pas moins de 465 197 conscrits en activité, soit environ

65 % de l'intégralité du personnel militaire. Dès lors, au regard du nombre de conscrits appelés à effectuer leur service militaire chaque année, les 432 plaintes recensées par l'organisation Askerhaklari ne permettent pas de conclure à une pratique systématique et généralisée de mauvais traitement envers les conscrits.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, votre crainte de subir des discriminations ou d'être tué durant l'accomplissement de vos obligations militaires à cause de votre origine kurde n'est pas fondée.

Vous mentionnez également à l'appui de votre demande d'asile votre famille en Belgique. Votre frère M. (n° SP – n° CGRA) aurait fui la Turquie pour des raisons politiques et le Conseil du contentieux des étrangers lui a reconnu la qualité de réfugié en date du 28 septembre 2011. Suite à son départ, votre famille aurait reçu la visite des policiers qui demandaient où se trouvait votre frère (cf. rapport d'audition du 26/03/14,p.6). Vous déclarez ne pas avoir été présent lors de la visite des autorités à votre domicile et avoir été interrogé lors de votre garde à vue de 2011 concernant votre frère et l'endroit où il se trouvait (cf. rapport d'audition du 28/07/14, p.4, p.5). Notons qu'aucun élément dans vos déclarations ne permet de penser que votre arrestation de 2011, à supposer celle-ci établie comme expliqué supra, soit une conséquence des problèmes de votre frère.

Ajoutons également que vous ne connaissiez pas les problèmes de votre frère, si ce n'est qu'il fréquentait « l'association du BDP » (cf. rapport d'audition du 28/07/14, p.4, p.5). Notons qu'au vu des éléments ci-dessus concernant le manque de crédibilité de vos dires, il nous est permis de douter également de vos déclarations concernant les problèmes rencontrés à cause de votre frère. De plus, notons que votre frère ne mentionne à aucun moment dans son audition (cf. copie audition de Murat – farde bleue), votre profil politique qui aurait, selon vos propres déclarations, poussé au départ de toute votre famille vers Istanbul (cf. rapport d'audition du 26/03/13,p.6, p.12, p.13). Au vu des éléments repris ci-dessus, la situation de votre frère n'est donc pas déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Vous mentionnez également vos cousins [A.B.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), reconnu réfugié en Belgique et [M.B.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]) qui a reçu une décision négative de la part de l'Office des Etrangers, mariés respectivement à vos soeurs [A.B.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]),reconnue réfugié en Belgique et [O.B.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), dont la demande d'asile a été refusée par l'Office des Etrangers. Vous ne connaissez pas les raisons de la venue de votre cousin [M.] en Belgique (cf. rapport d'audition du 28/07/14, p.6). Votre soeur [A.] aurait rencontré des problèmes en Turquie mais vous ne connaissez pas la nature de ceux-ci (cf. rapport d'audition du 28/07/14, p.6). Vous déclarez que votre cousin [A.] aurait rencontré des problèmes avec les autorités turques et aurait été blessé lors d'une manifestation en faveur d'Abdullah Ocalan. Vous auriez été interrogé à son sujet lors de votre arrestation en 2011 (cf. rapport d'audition du 28/07/14, p.6). Tout comme concernant votre frère, aucun élément dans vos déclarations ne permet de penser que votre arrestation de 2011, à supposer celle-ci établie, soit en rapport avec les problèmes de votre cousin. Sa situation, ainsi que celle de vos soeurs et de votre cousin [M.] ne sont donc pas non plus déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Enfin, vous mentionnez également un cousin paternel éloigné, [M.S.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]), lequel s'est vu notifier par le Commissariat général, en date du 4 octobre 2013, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Vous n'auriez pas de contacts avec lui et ne connaissiez pas ses problèmes, sa situation en Belgique n'est donc pas non plus déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents présentés à l'appui de votre demande d'asile, concernant la composition de famille, si celle-ci témoigne de votre nationalité turque et de vos liens familiaux –elle n'est pas de nature à renverser la présente décision. Quant aux documents concernant votre blessure par balle lors du Newroz 2008 – à savoir un article internet, une photo de vous à l'hôpital ainsi que l'attestation de l'hôpital public de Nusaybin –, comme expliqué supra votre blessure n'est pas remise en cause dans la présente décision, ils ne modifient donc en rien les éléments ci-dessus. Quant aux radiographies de votre thorax, celles-ci ont déjà été analysées ci-dessus. Enfin, concernant les documents d'identité belges des membres de votre famille, comme expliqué dans la présente décision, leur situation n'est pas déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation de « l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un rapport publié en septembre 2014 par Human Rights Watch intitulé « *Turkey's Human rights rollback* ».

3.2 Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle note d'emblée ne pas contester le fait que le requérant ait été victime d'une blessure lors du Newroz de 2008 mais émet néanmoins un doute quant au fait qu'il ait été identifié par ses autorités nationales et qu'il ait fait l'objet de pression de leur part en raison de sa participation au Newroz. En effet, la décision attaquée remet en cause la réalité des déclarations du requérant quant à son engagement au sein du BDP, son activisme en faveur de la cause kurde ainsi que ses craintes d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son activisme allégué. Elle relève à cet effet des incohérences et divergences dans les déclarations successives du requérant relatives à des éléments fondamentaux de son récit. Elle souligne le peu d'empressement du requérant à quitter son pays ainsi que l'absence d'élément déclencheur permettant de justifier sa fuite vers la Belgique près de douze mois après les faits. Elle note par ailleurs la carence du requérant à s'enquérir des éventuelles recherches ou poursuites judiciaires mises en œuvre à son encontre. Elle estime que l'engagement allégué du requérant au sein du BDP ainsi que son activisme allégué en faveur de la cause kurde n'étaient pas d'une importance telle qu'ils puissent justifier un acharnement des autorités turques à son égard. Elle constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à attester ses déclarations quant à son insoumission et n'estime pas fondée, au vu des informations concernant le service militaire en Turquie présentes au dossier administratif, sa crainte de subir des discriminations ou d'être tué durant l'exercice de son service militaire en raison de son origine kurde. Elle estime enfin que le fait que certains membres de la famille du requérant aient été reconnus réfugiés en Belgique n'est pas déterminante dans le traitement de sa demande d'asile en ce qu'aucun lien ne peut être établi entre leurs situations et les faits à la base de sa demande d'asile.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la partie défenderesse s'est acharnée à examiner les faits de manière séparée et non comme un ensemble à mettre en rapport avec le profil de ce dernier. Elle rappelle que le requérant « *provient d'une famille qui a toujours soutenu la cause kurde* » et est donc connue des autorités pour sa sympathie envers les partis défendant cette cause. Elle constate que l'implication politique des membres de la famille du requérant n'est pas mis en cause par la partie défenderesse. Elle estime partant que les persécutions subies par le requérant sont à mettre en relation avec le fait que sa famille était connue des autorités, qui ont dès lors été enclines à réagir de manière particulièrement prompte et disproportionnée à son égard. Elle soutient qu'il est possible qu'en raison de l'environnement familial du

requérant, les autorités turques lui aient imputé des opinions et un rôle plus importants ; que si le requérant n'était pas un militant actif du BDP, il a néanmoins participé à divers événements liés à ce parti, a été blessé dans le cadre d'une manifestation à caractère kurde et a subi des pressions policières pour ne pas déposer plainte. Elle expose le risque que représentait pour le requérant le fait de s'enquérir de sa situation quant à d'éventuelles poursuites judiciaires dont il aurait été l'objet. Elle rappelle qu'Istanbul est une grande ville et que le requérant y vivait non « enregistré » chez un cousin qui ne portait pas le même nom que lui. Quant aux divergences épinglées par la décision attaquée, la partie requérante estime qu'elles sont « mineures et peuvent découler d'erreurs de traduction ou d'une lecture trop rapide de la part du requérant ». En ce qui concerne le contexte du service militaire, la partie requérante soutient que les autorités avaient de nombreuses raisons de considérer le requérant comme un séparatiste susceptible d'encourir des discriminations. Elle pointe aussi l'absence d'actualisation des informations de la partie défenderesse concernant le service militaire en Turquie. Elle rappelle que le frère du requérant a été reconnu réfugié et que ce dernier, outre ses problèmes personnels, a évoqué les problèmes rencontrés par la famille en général.

5.3 La partie défenderesse, dans sa note d'observations, se réfère aux motifs de la décision entreprise et relève le manque d'information ou de commencement de preuve de la situation d'insoumission alléguée par le requérant, une divergence quant au moment où des pressions ont été faites sur le requérant autour de son hospitalisation, le fait que le requérant a manifesté avoir bien compris l'interprète, l'absence d'élucidation des circonstances de la marche du 1^{er} avril 2011 et le fait que l'engagement politique du requérant en faveur de la cause kurde ainsi que son implication au sein du DTP ont été valablement mis en cause par la décision attaquée. Enfin, elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 134.810 du 9 décembre 2014 relatif à la question de l'insoumission.

5.4 Le Conseil rappelle que l'arrêt d'annulation n°125.556 (dans l'affaire CCE/146.245/V) du 12 juin 2014 était motivé notamment comme suit :

« 4.5 En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant ait été blessé par balle et qu'il ait fait état de pressions policières subies afin de ne pas porter plainte contre les auteurs des blessures occasionnées. A la lecture du rapport de l'audition du requérant, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante que les questions posées laissent peu de place au requérant pour s'exprimer librement sur les craintes à la base de sa demande d'asile.

4.6 Le Conseil relève encore, toujours à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse conteste l'identité du requérant sans contester dans la foulée la qualité et la situation des membres de sa famille en Belgique. La requête souligne également que la composition de famille telle que présentée par le requérant est conforme à celle qui avait été établie par son frère reconnu réfugié.

4.7 Ainsi, il ressort du dossier que le requérant a été blessé au cours d'une manifestation pro-kurde et que sa famille – au minimum un frère et un cousin - a rencontré des problèmes de nature politique en relation avec la cause kurde. Néanmoins, le Conseil estime que l'instruction de la partie défenderesse n'apparaît pas au terme d'un examen rigoureux de ces deux dimensions du récit d'asile du requérant. Plus particulièrement, si le requérant apparaît sur une photographie à l'issue du tir dont il a été victime, il semble apparaître de ce document qu'il a été pris en charge médicalement. Or, le dossier du requérant ne contient pas la moindre pièce quant à ce. Le Conseil considère qu'il est impératif de mener quelques investigations relatives aux circonstances liées aux blessures dont le requérant a été victime. Dans ce cadre, il estime que la question de savoir si le requérant a été identifié comme victime d'une manifestation pro-kurde et, partant, ne risque pas de constituer une cible des autorités doit amener une instruction plus approfondie sur cette question ».

5.5 La partie défenderesse a, suite à l'arrêt d'annulation dont un extrait est cité ci-dessus, décidé d'entendre à nouveau le requérant.

5.6 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

5.7 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance et qui, de plus, trouvent des prolongements à l'audience. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par le requérant ni des antécédents politiques familiaux dont il se prévaut, nonobstant la nouvelle audition du requérant et l'instruction qui s'en est suivie, de sorte que son analyse de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine est erronée.

5.8 Le Conseil observe que la partie défenderesse, dans le cadre de son instruction faisant suite à l'arrêt d'annulation n°125.556 précité, a versé plusieurs documents de synthèse de son centre de documentation. Ces trois documents relatifs respectivement au service militaire, aux conditions de sécurité actuelles et aux événements d'octobre 2014 sont respectivement datés du 3 mars 2014, 8 août 2014 et 4 novembre 2014. La partie requérante, quant à elle, produit une copie d'un rapport de l'organisation Human Rights Watch intitulé « Turkey's Human Rights Rollback » et daté du mois de septembre 2014. Aucune des parties n'a veillé à actualiser ces informations pour l'audience du Conseil de céans prévue en date du 5 mai 2015. Le Conseil fait le constat qu'aucune pièce - des dossiers tant administratif que de la procédure - relative au contexte général de sécurité n'a moins de six mois d'ancienneté. Il rappelle, à cet égard, l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat relatif à une demande d'asile émanant d'un ressortissant turc selon lequel « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». Néanmoins, en l'espèce, au vu de la survenance d'un précédent arrêt d'annulation et des caractéristiques propres à la présente cause, le Conseil juge raisonnable et nécessaire de se prononcer nonobstant la carence des parties à produire des sources d'informations générales suffisamment actualisées.

5.9 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que plusieurs éléments nuisent à la crédibilité des déclarations du requérant.

A cet égard, le Conseil ne peut comprendre l'élément formulé comme suit par la partie défenderesse : « *ainsi, contrairement à sa requête, les pressions ont été faites dès son entrée à l'hôpital d'une part et d'autre part à la maison* ». La requête ne dit pas en effet autre chose. Le Conseil peut considérer les pressions avancées par le requérant comme plausibles au vu de la constance du récit sur ce point. L'importance de ces pressions doit aussi, comme le fait remarquer la partie requérante dans sa requête, être examinée au vu du jeune âge du requérant lorsqu'il fut blessé au cours des manifestations du Newroz 2008.

Ensuite aussi, la note d'observations soutient que la décision attaquée a valablement remis en cause l'implication du requérant au sein du DTP. Or, l'engagement politique invoqué par le requérant, ou à tout le moins ses sympathies politiques, a été exprimé en lien avec le parti politique BDP.

5.10 Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil constate que le requérant est issu d'une famille au moins partiellement acquise à la défense de la cause pro-kurde. Il constate que dans le cadre d'une manifestation pro-kurde, le requérant a été blessé par les autorités et a fait l'objet de pressions de la part de celles-ci pour éviter qu'une plainte ne soit introduite. Il n'est pas contesté que le requérant ait été blessé par balle dans le cadre de la manifestation précitée et que ces événements aient été médiatisés à tout le moins par le biais d'un site internet dont le requérant produit deux pages (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », « documents présentés par le demandeur d'asile, pièce n°20/1).

5.11 Quant au contexte du service militaire, la note d'observations de la partie défenderesse mentionne : « *Concernant son service militaire, il a été jugé, par l'arrêt CCE n° 134810 du 9 décembre 2014 « Quant au risque de persécution que le requérant allègue en raison de l'obligation qui lui serait faite d'accomplir son service militaire, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une*

sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Or, le Conseil ne peut considérer que l'insoumission de la partie requérante, telle qu'alléguée et à la supposer établie, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques et/ou raciales, il ne peut de même, au vu des pièces du dossier et des considérations qui précèdent, considérer que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions. [...]. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève en raison de l'obligation d'accomplir son service militaire ou de son refus à l'accomplir. ». Ce qui est précisément le cas en l'espèce ». Or précisément, en l'espèce, si le requérant ne dépose pas de document concret relatif à son appel sous les drapeaux, il convient de constater que ses propos sont constants à l'égard des obligations militaires auxquelles il est appelé à répondre. Ensuite, le Conseil estime au vu de ce qui précède qu'à tout le moins les autorités turques pourraient imputer au requérant des convictions politiques et/ou raciales susceptibles de lui valoir des problèmes dans le cadre du déroulement de son service militaire.

5.12 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, notamment concernant la réalité de son insoumission, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés par le requérant. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus relatifs à l'acharnement manifesté à l'égard de sa famille par ses autorités nationales sont constants et empreints de spontanéité et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

5.13 En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier au requérant.

5.14 Le Conseil n'aperçoit enfin, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.15 Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et de sa race au sens des critères de rattachement prévus par la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE